



PROCES VERBAL DE RETROCESSION DE MISE A DISPOSITION DU PUIITS DU LUC DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE EAU POTABLE PAR LA COMMUNE DE MOISSAC

Entre

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, autorisé par délibération du 17/12/2019,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac, représenté par son Vice-Président, Romain VALEYE autorisé par délibération du 12/12/2019.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I. Dispositions générales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-1 à 1321-5, ainsi que l'article L 5211-5 relatif au transfert de compétences,

Vu l'arrêté de création n°2013345-0006 du 11 décembre 2013 du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac,

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la commune de Moissac au SIEPA Moissac-Lizac approuvé par les délibérations n°26 du 14 janvier 2014 et n°13 du 30 janvier 2014 respectivement du SIEPA Moissac-Lizac et de la commune de Moissac,

Considérant le changement de la ressource en eau opéré par le SIEPA Moissac-Lizac depuis la mise en fonctionnement de l'usine de production d'eau potable et de ses exhaures sur le Tarn et le canal, en décembre 2015,

Considérant que le puits de captage d'eau du Luc n'est plus utilisé depuis ce changement de ressource et que les travaux de déconnexion ont été réalisés par le SIEPA Moissac-Lizac, ce dernier ne souhaite plus conserver ce site,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la restitution des biens en précisant leur consistance, leur numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition ainsi que l'état des amortissements et subvention afférents.

Au vu de ces dispositions, est établi le procès-verbal de constat de désaffectation des biens immeubles considérés et de rétrocession de mise à disposition de ces derniers.

II. Date effective du transfert

Les biens immeubles, objets du présent procès-verbal, ne sont plus utilisés par le SIEPA Moissac-Lizac dans le cadre de la compétence eau potable et seront restitués à la commune de Moissac à compter du 23 décembre 2019.

III. Caractéristiques des biens immobiliers

Les biens, objets du présent procès-verbal, se composent de biens immeubles utilisés à la date du transfert de la compétence eau potable au SIEPA Moissac-Lizac pour l'exercice de cette dernière.

Les biens concernés sont situés sur les parcelles suivantes, appartenant à la commune de Moissac :

- Puits Luc : parcelles CM 141 et 142 - Lieu-dit Au Luc à Moissac – superficie totale de 13803 m²

Le détail des biens, leur date et valeur d'acquisition, l'état d'amortissement et leur numéro d'inventaire sont indiqués en annexe.

De plus, aucune subvention n'est en cours pour ces biens.

IV. Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litige, le SIEPA Moissac-Lizac et la commune de Moissac conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département de Tarn et Garonne avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac et la commune de Moissac le

Le Vice-Président

Du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et
d'Assainissement Moissac-Lizac

Le Maire

de la commune de Moissac

Romain VALEYE

Jean-Michel HENRYOT

